



LOIR-ET-CHER

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2024-06-017

PUBLIÉ LE 17 JUIN 2024

Sommaire

Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Loir-et-Cher /

- 41-2024-06-05-00003 - decla elitevert.odt (2 pages) Page 4
41-2024-06-05-00004 - decla mihykake.odt (2 pages) Page 7
41-2024-06-05-00001 - decla serge paysage.odt (2 pages) Page 10

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service eau et biodiversité

- 41-2024-05-29-00005 - APCS relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher (20 pages) Page 13
41-2024-06-04-00003 - Arrêté fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse grand gibier 2024-2025 (3 pages) Page 34

Direction départementale des Territoires de Loir-et-Cher / Service économie agricole et développement rural

- 41-2024-06-04-00007 - Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour l'association foncière de SAINT ROMAIN-sur-CHER. (2 pages) Page 38

Préfecture / Direction des sécurités

- 41-2024-06-04-00001 - Arrêté fixant la composition du jury d'examen du PAE FPSC organisé par la DSDEN - 7 juin 2024 (2 pages) Page 41

Préfecture / Secrétariat général

- 41-2024-06-03-00001 - Arrêté portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires Installations Classées pour la Protection de l'Environnement à l'encontre de la société GIE les Faluns de Contres LE CONTROIS-EN-SOLOGNE (4 pages) Page 44
41-2024-06-06-00002 - arrêté modifiant l'arrêté N° 2006-54-1 relatif à l'entrepôt de stockage exploité par la société OPTIMAG à MER (10 pages) Page 49

Préfecture de Loir-et-Cher /

- 41-2024-06-03-00003 - Arrêté portant prolongation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à PONTLEVOY, sur le site précédemment exploité par l'entreprise MAM SATEMA (2 pages) Page 60

Préfecture de Loir-et-Cher / Direction de la légalité et de la citoyenneté

- 41-2024-06-04-00006 - Arrêté portant modification de l'adresse pour la SAS SAFM - La Maison des Obsèques à Saint-Gervais-la-Forêt (2 pages) Page 63

Préfecture de Loir-et-Cher / Service interministériel d'animation interministérielle

- 41-2024-06-06-00001 - Arrêté portant mise en demeure de la SCA AXEREAL de respecter certaines prescriptions applicables aux activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium sur le territoire de la commune de SELOMMES (3 pages) Page 66

Secrétariat général / Direction légalité et libertés

41-2024-06-04-00002 - Renouvellement autorisation d'exploiter AUTO
ECOLE GEORGES N à Chailles. (4 pages)

Page 70

Sous-Préfecture de Vendôme /

41-2024-06-04-00005 - AP com (2 pages)

Page 75

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-06-05-00003

decla elitevert.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 5 juin 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-06-05-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **29 avril 2024** par Monsieur Simon BRISEBOURG, en qualité de micro-entrepreneur, sous le nom commercial de « ELITEVERT », dont l'établissement principal se situe 8 rue du Porteau 41240 BINAS, et enregistré sous le N°SAP881968804 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des population de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-06-05-00004

decla mihykake.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 5 juin 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-06-05-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **29 avril 2024** par Madame Myriam BASNEL, en qualité d'entrepreneur individuel, sous le nom commercial de « MIHYKAKE », dont l'établissement principal se situe 5 rue du Perche 41270 Chauvigny du Perche, et enregistré sous le N°SAP819384348 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Petits travaux de bricolage
- Livraison de courses à domicile

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la protection des
populations du Loir-et-Cher

41-2024-06-05-00001

decla serge paysage.odt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**
Service : Entreprise-Travail

Blois, le 5 juin 2024

Affaire suivie par : Olivier DELARBRE

Contact : 02.54 55 85 72

olivier.delarbre@loir-et-cher.gouv.fr

Objet : Récépissé n° 41-2024-06-05-0000x de la déclaration d'activité d'un organisme de Services à la Personne

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Il est constaté :

Qu'une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de la DDETS-PP de Loir-et-Cher le **14 mai 2024** par Monsieur Jean-Serge SAVERDY, en qualité d'entrepreneur individuel, sous le nom commercial de « Serge Paysage », dont l'établissement principal se situe 22 rue de Romorantin 41700 Chémery, et enregistré sous le N°SAP518882279 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage (« homme toutes mains »)
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale ou secondaire

(en mode prestataire)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercée à titre exclusif, cette activité ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration, sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Loir-et-Cher ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du TA d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-05-29-00005

APCS relatif aux mesures exceptionnelles de
limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau en période de sécheresse en
Loir-et-Cher



**ARRÊTÉ N°
relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages
de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-3 et L. 214-1 à L. 214-8 dans sa partie législative, et les articles R. 211-66 à R. 211-70, R. 212-1 et R. 214-1 à R. 216-14 dans sa partie réglementaire ;

Vu le code de la santé publique et notamment les articles R. 1321-9, R. 1321-25 à 31 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-29 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.3.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne approuvé par la préfète coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne en date du 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1008 du 4 juin 1991 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux, modifié par l'arrêté préfectoral n° 95-0899 du 24 avril 1995 et l'arrêté préfectoral n°04-1676 du 29 avril 2004 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher ;

Vu l'instruction ministérielle du 16 mai 2023 relative à la gestion de la sécheresse ;

Vu la consultation du public qui s'est déroulée entre le 3 et 25 avril 2024 inclus, conformément à l'article de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que des dispositions de limitation provisoire des usages de l'eau sont susceptibles d'être rendues nécessaires pour la préservation des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les manœuvres d'ouvrages hydrauliques sont de nature à aggraver la situation hydrologique de certains cours d'eau en période d'étiage ;

Considérant qu'une connaissance permanente des débits de certains cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et Pays de la Loire, permettant une vision globale de l'état hydrologique des rivières dans le département ;

Considérant qu'il convient de prescrire des mesures par entité hydrologique cohérente ;

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de limitation progressive des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 - Objet

En cas de sécheresse, le présent arrêté a pour objet de définir le cadre d'application des mesures destinées à limiter les risques de dégradation des milieux aquatiques et de pénurie. Il vise à assurer, dans le respect des équilibres naturels, les usages prioritaires de santé, de sécurité civile, et d'approvisionnement en eau potable, tout en conciliant les différents usages de l'eau (de loisirs, agricoles, industriels, etc).

Pour cela, le présent arrêté :

- délimite des zones d'alerte cohérentes avec les bassins versants hydrographiques, où sont susceptibles de s'appliquer des mesures de limitation ou d'interdiction temporaires des usages de l'eau ;
- fixe des seuils de référence en dessous desquels ces mesures ont vocation à s'appliquer ;
- définit les dites mesures.

Article 2 - Domaine d'application

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application s'appliquent :

a) à tout prélèvement d'eau, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris les usages domestiques, à partir d'une ressource souterraine (puits ou forage), d'une ressource superficielle (pompage en rivière), ainsi que des plans d'eau avec lesquels il communique.

b) aux usages à partir des réseaux publics de distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable).

Les dispositions du présent arrêté et des arrêtés de constat pris en son application ne s'appliquent pas :

- a) à l'abreuvement des animaux ;
- b) aux mesures destinées au bien-être animal en période de canicule ;
- c) aux prélèvements à partir de plans d'eau alimentés exclusivement par ruissellement, et les réserves dites de « substitution » à l'échelle d'une exploitation agricole, ou à partir de la récupération des eaux de toiture et de la réutilisation d'eaux usées traitées ;
- d) aux prélèvements destinés à l'alimentation des réseaux d'eau potable ;
- e) aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé publique et de la conservation du potentiel de défense (avec limitation des arrosages au strict nécessaire) ;
- f) au centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Saint-Laurent-Nouan, réglementé par l'Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN) par ailleurs ;
- g) aux prélèvements à usage agricole (à partir de ressources souterraines ou superficielles) sur le périmètre du SAGE nappe de Beauce, ces prélèvements étant réglementés par le SAGE nappe de Beauce par ailleurs (cf carte en annexe 5) ;
- h) aux prélèvements directs dans la Loire et sa nappe d'accompagnement, les prélèvements sur cette ressource étant gérés par le préfet coordonnateur de bassin Loire-Bretagne par ailleurs.

Le prélèvement en nappe d'accompagnement correspond à celui réalisé à partir d'un ouvrage ou d'une installation situés dans les alluvions ou les formations affleurantes indiquées sur la carte géologique, dans une bande de 200 mètres de part et d'autre du cours d'eau, ou disposant d'une étude hydrogéologique.

Article 3 - Définition des différents niveaux d'alerte

Concernant les situations de sécheresse, les mesures sont graduées selon les quatre niveaux de gravité suivants : vigilance, alerte, alerte renforcée et crise :

- **Le niveau de vigilance :**

Le niveau de vigilance vise à sensibiliser les différents usagers aux règles de bon usage d'économie d'eau, lors du constat d'une situation hydrologique dégradée au début de printemps (période de fin de recharge des nappes d'eau souterraine et de reprise de la végétation). Il s'agit uniquement à ce stade d'une mesure de prévention et de communication, qui ne comporte pas de limitation ou de restriction des usages.

- **Le niveau d'alerte :**

Le niveau d'alerte est déclenché dès qu'une activité utilisatrice d'eau ou une fonction du cours d'eau, notamment écologique, est compromise. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de Seuil d'Alerte (DSA) pour la zone considérée.

- **Le niveau d'alerte renforcée :**

Le niveau d'alerte renforcée est un niveau intermédiaire entre le niveau d'alerte et le niveau de crise, permettant d'introduire des mesures de restriction de manière progressive. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit de seuil d'Alerte Renforcée (DAR) pour la zone considérée.

- **Le niveau de crise :**

Le niveau de crise est déclenché lorsque le fonctionnement du cours d'eau devient critique. Seules les exigences de santé, de salubrité publique, de sécurité civile, d'alimentation en eau potable de la population et des besoins des milieux naturels peuvent être satisfaits. Son déclenchement est effectif dès que la valeur du débit moyen journalier est inférieure à la valeur du Débit seuil de Crise (DCR) pour la zone considérée.

Article 4 – Déclenchement de la mesure de vigilance

La mesure de vigilance peut être mise en œuvre sur deux zones (Nord Loire et Sud Loire). Elle est notamment basée sur l'analyse de l'évolution des stations du réseau ONDE, des prévisions pluviométriques et du bulletin régional mensuel de la situation hydrologique et hydrogéologique (niveau de recharge des nappes souterraines).

Son déclenchement est acté par décision préfectorale, et permet de communiquer à l'ensemble des usagers des messages de prévention, dès le constat d'une dégradation générale de la situation hydrologique en Loir-et-Cher en sortie d'hiver.

Article 5 - Définition des zones d'alertes, des stations de référence associées et des valeurs de seuils (DSA - DAR - DCR)

Le département de Loir-et-Cher est couvert par 15 zones d'alerte associées aux zones nodales définies par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne.

En l'absence de station de référence sur la Masse, et compte tenu d'un fonctionnement et réactions similaires à la sécheresse avec le bassin de la Brenne, il est retenu le principe d'utiliser la station de Villedômer pour la zone de la Masse également.

L'installation d'une station de référence sur la Masse est prévue à St-Règle (37). Une fois que des chroniques suffisantes auront pu être établies, cette station pourra être utilisée dans le cadre du présent arrêté pour la zone d'alerte de la Masse.

Pour chaque zone d'alerte sont associées une station de référence et des valeurs de seuil. Ces valeurs sont les suivantes :

Code zone nodale	Zone d'alerte	Station de référence	DSA (en m ³ /s)	DAR (en m ³ /s)	DCR (en m ³ /s)
NORD LOIRE					
Agr	L'Aigre	L'Aigre à Romilly-sur-Aigre	0,25	0,19	0,14
Lr2	Loir amont	Le Loir à Villavard	3	2,5	2
Lr1	Loir aval	Le Loir à Durtal	5,5	4,5	4
Lr2	La Braye	La Braye à Valennes	0,35	0,3	0,25
Lre2	La Brenne *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,21
Lre3	Affluents Loire amont	L'Ardoux à Lailly-en-Val	0,05	0,035	0,02
Mv	Les Mauves	Les Mauves à Meung-sur-Loire	0,5	0,45	0,34
Cis	La Cisse amont	La Cisse à Coulanges	0,4	0,29	0,25
Lre2	Affluents Loire aval	La Cisse à Nazelles-Négron	0,6	0,48	0,36
SUD LOIRE					
Lre2	La Masse *	La Brenne à Villedômer	0,33	0,3	0,24
Lre3	Le Beuvron	Le Beuvron à Montrieux-en-Sologne	0,125	0,11	0,095
Lre3	Le Cosson	Le Cosson à Chailles	0,45	0,36	0,27
Ch1	Le Cher	Le Cher à Selles-sur-Cher	7	6,25	5,5
Sau	La Sauldre	La Sauldre à Pruniers-en-Sologne	1,5	1,3	1,25
Fz	Le Fouzon	Le Fouzon à Meusnes (Gué au loup)	0,7	0,6	0,49

* certaines valeurs ne sont pas harmonisées avec le département d'Indre-et-Loire, des études complémentaires (HMUC) pourront à l'avenir modifier les valeurs seuils.

Une cartographie des zones d'alerte du Loir-et-Cher est présentée en annexe 1 (également disponible sur le site interne de la préfecture de Loir-et-Cher, sous les rubriques « Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Secheresse » : www.loir-et-cher.gouv.fr).

Article 6 – Mesures de limitation et de suspension des usages de l'eau pour les différents niveaux d'alerte

Les mesures sont les suivantes :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
x	x	x	x	Lavage de véhicules motorisés ou non (caravanes, remorques,...)	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression, sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (camion de collecte de déchets ménagers, bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
x	x	x	x	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction (sauf plan canicule déclenché pour les EHPAD)		
x	x	x		Arrosage des pelouses, massifs fleuris, fleurs en pots, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale pour jeunes gazons implantés depuis l'automne précédent, les arbres et arbustes de moins de deux ans, ainsi que les massifs fleuris de sites majeurs listés en annexe 2, pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h et par un arrosage « réduit au strict nécessaire »)	
	x	x		Arrosage des terrains de sport (y compris pistes de centres équestres et hippodromes)	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation générale pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h, et par un arrosage « réduit au strict nécessaire », et dérogation générale pour les terrains équipés de système de syringe*)
	x	x		Arrosage des golfs (conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8 h à 20 h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels, ou par la méthode de syringe*

Légende des usagers : P = Particulier, E = Entreprise, A = Exploitant agricole, C = Collectivité

* méthode du syringe : brumisation de 2 minutes en période de forte chaleur permettant de diminuer la température

Les activités des particuliers et de loisirs :

P	E	C	A	USAGE	DSA	DAR	DCR
x		X		Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20H	
x	x	x		Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau,...	Interdiction, sauf circuit fermé		
x				Remplissage et vidange des piscines non collectives (de plus d'1 m ³ et à usage privé ou unifamilial)	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
	x	x		Remplissage et vidange des piscines à usage collectif	Interdiction de remplissage sauf remise à niveau ou demande formulée par l'ARS pour raisons sanitaires		
x	x	x	x	Remplissage et vidange des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes	<p>Interdiction</p> <p>Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement.</p> <p>Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé, et en cas de risque d'inondation lié à des pluies orageuses, sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.</p>		

Les usages industriels ou d'activités artisanales :

USAGERS				USAGE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime autorisation et enregistrement)	Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives et de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement		
	x	x		Exploitation des sites industriels classés ICPE (régime déclaration)	Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
	x			Activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services	<p>Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise</p> <p>Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel</p>		

Les usages agricoles :

- Pour les eaux superficielles (pompage en rivière) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'un cours d'eau (eau de surface)	Réduction de 20 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Réduction de 50 % du débit autorisé à la quinzaine et tenue d'un registre hebdomadaire	Interdiction totale (sauf pour les cultures listées ci-dessous)

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinière
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- Cultures expérimentales
- Cultures de semences et porte-graines hors céréales d'hiver
- Les cultures fourragères
- Les levées de culture de fin d'été (dans limite de 300 m³/ha), à l'exception des cultures intermédiaires à vocation énergétique
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

De plus, en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

Pour ces cultures, les volumes utilisés ne devront pas excéder ceux prévus par le « planning 50 % » de l'irrigant concerné.

- Pour les eaux souterraines (puits ou forage) :

USAGERS				USAGE AGRICOLE	mesures de restrictions		
P	E	C	A		DSA	DAR	DCR
			x	irrigation à partir d'eau souterraine (hors OUGC)	-	-	Interdiction de 12h à 19h tous les jours

Les cultures suivantes ne sont pas concernées par les restrictions du niveau DCR :

- Horticulture et pépinières
- Cultures maraîchères et légumières
- Arboriculture
- L'arrachage des pommes de terre avec arrosage limité au strict nécessaire

Et en fonction des évolutions du plan national relatif aux protéines végétales, des dérogations pourront être envisagées pour les cultures concernées.

Article 7 – Mesures spécifiques applicables à la Loire et à sa nappe d'accompagnement

Les mesures spécifiques à la Loire sont définies par l'article 6 de l'arrêté d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne en date du 28 janvier 2022.

Article 8 - Constatation du franchissement des seuils de référence et application des mesures

Le franchissement à la baisse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est inférieur ou égal pendant 3 jours consécutifs à l'un des seuils définis à l'article 5. Les mesures de limitation ou de suspension sont définies à l'article 6 du présent arrêté selon le niveau d'alerte considéré.

Les mesures de limitation et d'interdiction des usages s'appliquent à l'échelle de la commune (excepté pour la commune de Blois et pour la commune déléguée de « La Colombe » de Beauce-la-Romaine). La liste des communes concernées par chaque zone d'alerte est présentée en annexe 3. L'application des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

Article 9 - Levée des mesures

Le franchissement à la hausse par les débits des cours d'eau des seuils de référence est constaté par arrêté préfectoral dès lors que le débit journalier de la station de référence est supérieur ou égal pendant 5 jours consécutifs avec une tendance à la hausse à l'un des seuils définis à l'article 5. La levée des mesures de restriction a lieu dès publication de l'arrêté de constatation.

Article 10 – Dérogations spécifiques aux vidanges de plans d'eau

Compte tenu des contraintes économiques et techniques spécifiques des pisciculteurs professionnels, une demande de dérogation à l'interdiction des vidanges de plans d'eau en période de sécheresse est possible, hors rejet dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole et sous réserve des dispositions suivantes :

- la pêche devra être réalisée au filet, bonde fermée et une surface d'eau minimale devra être laissée dans le plan d'eau. Celle-ci sera devra être au minimum égale à 5 % de la surface totale du plan d'eau, mais comprise entre 0,1 ha et 1,5 ha ;

- un suivi physico-chimique sera mis en place :

- analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : matières en suspension (MES) avec mesure de terrain au cône Imhoff et un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1h de décantation, oxygène dissout à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

- fréquence des analyses d'autosurveillance :

- le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
- à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
- 2 jours avant la pêche ;
- juste avant la fermeture de la bonde.

- ces mesures de terrain seront doublées de mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12h après le prélèvement. A défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

- ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Ces mesures réalisées en autosurveillance et en laboratoire seront à transmettre ensuite à la direction départementale des territoires, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Toutes les demandes devront être réalisées à partir du formulaire annexé au présent arrêté (annexe n°4) et adressées à la DDT.

Article 11 - Clause de précarité

Les autorisations et dérogations sont délivrées à titre précaire et révocable, sous réserve du droit des tiers.

Leurs bénéficiaires ne peuvent prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration compétente reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la préservation de la ressource en eau, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui les privent, d'une manière temporaire, de tout ou partie des avantages résultant des autorisations ou dérogations accordées.

Article 12 - Recherche des infractions

En vue de rechercher et constater les infractions, les services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de gendarmerie et de police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du code de l'environnement.

Article 13 - Poursuites pénales - sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure de mise en demeure expose le contrevenant à la suspension provisoire de son autorisation de prélèvement et constitue un délit prévu et réprimé par l'article R. 216-9 du Code de l'environnement.

Par ailleurs le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L. 216-7 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Article 14 – Validité

Le présent arrêté est applicable dès publication au recueil des actes administratifs.

Article 15 – Abrogation

L'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 du 10 mai 2023 relatif aux mesures exceptionnelles ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher est abrogé.

Article 16 – Exécution

- Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher
- Les Sous-préfet.e.s de Vendôme et Romorantin-Lanthenay
- Le Directeur départemental des territoires
- La Directrice départementale de l'emploi, travail, solidarités et protection des populations
- Le Directeur départemental de la sécurité publique
- Le Directeur départemental de la délégation de Loir-et-Cher de l'ARS Centre-Val de Loire
- Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Loir-et-Cher
- Le Lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher

- Le Chef de l'unité interdépartementale 37-41 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
 - Le Chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
 - Les maires des communes concernées
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Président du conseil départemental de Loir-et-Cher
- aux Présidents des chambres consulaires
- au Président de l'association des maires
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- aux délégués des services publics d'eau potable et d'assainissement
- aux Présidents des commissions locales de l'eau des SAGE Loir, nappe de Beauce, Sauldre et Cher aval
- au Directeur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne
- au Président de la Fédération de Loir-et-Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique
- aux Directeurs départementaux des territoires d'Eure-et-Loir, du Loiret, du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire, et de la Sarthe

Fait à Blois, le **29 MAI 2024**

Le préfet


Xavier RELLETIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration. :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loir-et-Cher, Place de la République – B.P. 40 299 – 41 006 BLOIS CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire – Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature – Direction de l'Eau et de la Biodiversité ;

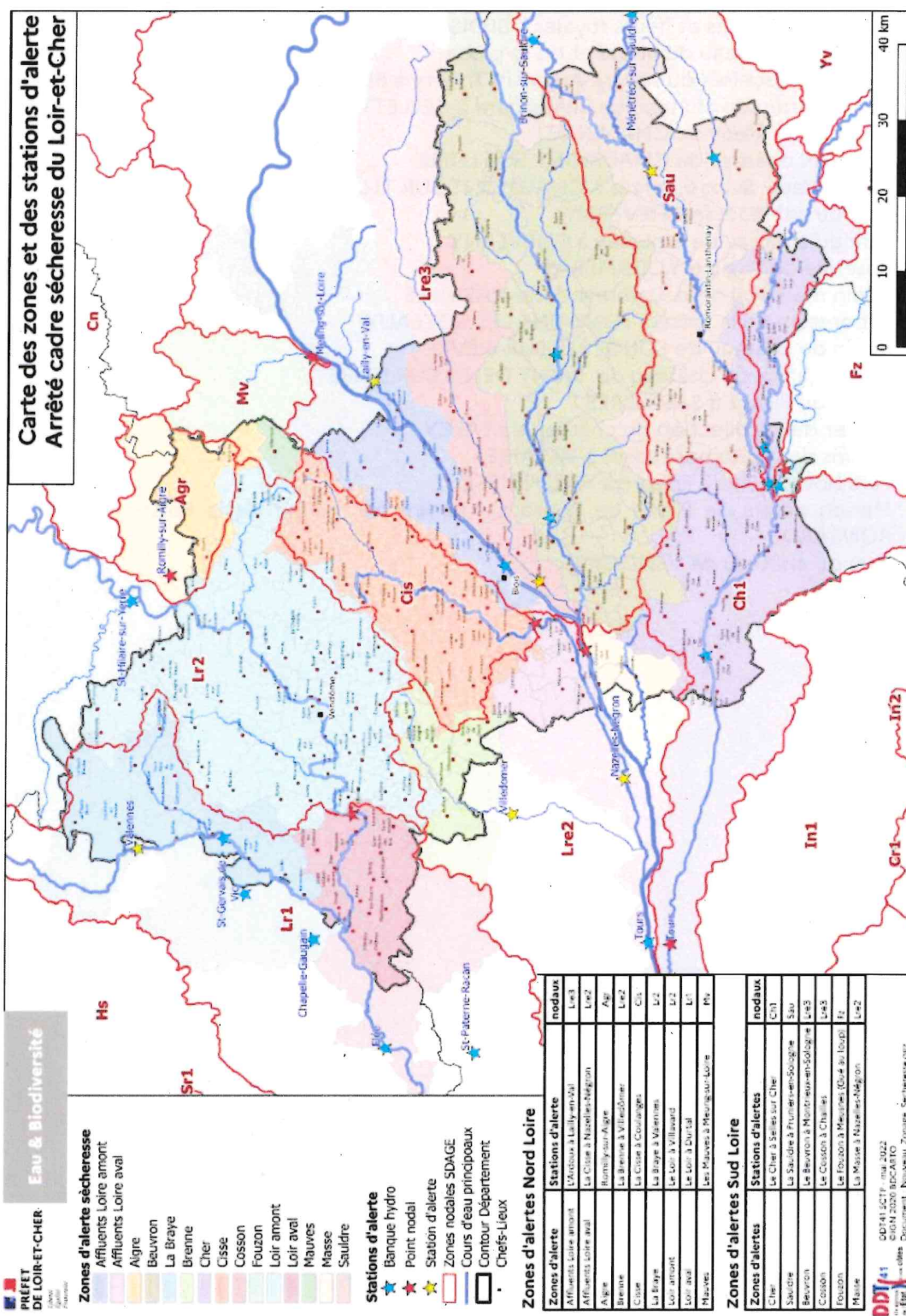
Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28 rue de la Bretonnerie 45 057 ORLEANS Cedex 1

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXES :

Annexe 1 : carte des zones d'alertes sécheresse du Loir-et-Cher



Annexe 2 : Liste des sites majeurs en Loir-et-Cher, dont les massifs fleuris pourront être arrosés par exception conformément à l'article 6 du présent arrêté :

- Médaillon de l'escalier Denis Papin à BLOIS
- Roseraie du parc de l'Évêché à BLOIS
- Jardin des simples et fleurs royales à BLOIS
- Jardins du château de BLOIS et de sa place
- Massifs végétalisés du square Augustin Thierry à BLOIS
- Parc et jardin du château de Beauregard à CELLETES
- Jardin du château de CHAMBORD
- Jardin du château de CHAUMONT SUR LOIRE
- Parc le Vaulx Saint Georges à CHAUMONT SUR THARONNE
- Parc du château de CHEVERNY
- Parc du château de Troussay à CHEVERNY
- Roseraie de Brigitte à CORMERAY
- Jardin médiéval de la Commanderie d'ARVILLE
- Arboretum de la Fosse à FONTAINE LES COTEAUX
- Jardin du château de FOUGÈRES-SUR-BIÈVRE
- Parc et jardin du château de SAINT DENIS SUR LOIRE
- Jardin du Plessis à SASNIERES
- Verger de la collection du château de TALCY
- Jardins des métamorphoses à VALAIRE
- Parc botanique du Prieuré à VALENCISSE
- Maison natale de Pierre de Ronsard – jardins du manoir de la Possonnière à VALLEE DE RONSARD
- Parc du château de VENDOME

Annexe 3 : liste des communes composant les différentes zones d'alertes

Zone nodale de L'Aigre	
INSEE	COMMUNE
41173	Beauce-la-Romaine (sauf la commune déléguée de La Colombe)
41172	Ouzouer-le-Doyen

Zone nodale du Beuvron	
INSEE	COMMUNE
41013	Bauzy
41025	Bracieux
41031	Cellettes
41036	Chaon
41046	Chaumont-sur-Tharonne
41050	Cheverny
41052	Chitenay
41059	Le Controis-en-Sologne
41061	Cormeray
41067	Cour-Cheverny
41068	Courmemin
41074	Dhuizon
41083	La Ferté-Beauhamais
41086	Fontaines-en-Sologne
41094	Fresnes
41106	Lamotte-Beuvron
41125	Marcilly-en-Gault
41127	La Marolle-en-Sologne
41140	Millançay
41145	Monthou-sur-Bièvre
41147	Les Montils
41150	Mont-près-Chambord
41152	Montrieux-en-Sologne
41159	Neung-sur-Beuvron
41160	Neuvy
41161	Nouan-le-Fuzelier
41231	Saint-Viâtre
41233	Sambin
41237	Sassay
41246	Seur
41251	Souigny-en-Sologne
41262	Tour-en-Sologne
41266	Valaire
41268	Veilleins
41271	Vernou-en-Sologne
41296	Vouzon

Zone nodale des Mauves	
INSEE	COMMUNE
41289	Villermain

Zone nodale du Cosson	
INSEE	COMMUNE
41018	Blois – secteur Sud Loire
41029	Candé-sur-Beuvron
41032	Chailles
41034	Chambord
41071	Crouy-sur-Cosson
41085	La Ferté-Saint-Cyr
41104	Huisseau-sur-Cosson
41129	Maslives
41148	Montlivault
41204	Saint-Claude-de-Diray
41212	Saint-Gervais-la-Forêt
41260	Thoury
41285	Villeny
41295	Vineuil
41297	Yvoy-le-Marron

Zone nodale des affluents LOIRE Amont	
INSEE	COMMUNE
41008	Avaray
41018	Blois – secteur Nord Loire
41047	La Chaussée-Saint-Victor
41058	Concriers
41066	Courbouzon
41069	Cour-sur-Loire
41105	Josnes
41114	Lestiu
41134	Menars
41136	Mer
41155	Muides-sur-Loire
41206	Saint-Denis-sur-Loire
41207	Saint-Dyé-sur-Loire
41220	Saint-Laurent-Nouan
41245	Séris
41252	Suèvres
41292	Villexanton

Zone nodale des affluents LOIRE Aval	
INSEE	COMMUNE
41137	Mesland
41144	Monteaux
41234	Santenay
41055	Valloire-sur-Cisse
41167	Veuzain-sur-Loire

Zone nodale de la Cisse	
INSEE	COMMUNE
41009	Averdon
41019	Boisseau
41027	Briou
41035	Champigny-en-Beauce
41057	Conan
41091	Fossé
41093	Françay
41098	Gombergean
41101	Herbault
41039	La Chapelle-Saint-Martin-en-Plaine
41040	La Chapelle-Vendômoise
41121	La Madeleine-Villefrouin
41108	Lancôme
41109	Landes-le-Gaulois
41178	Le Plessis-l'Échelle
41119	Lorges
41123	Marchenoir
41128	Marolles
41130	Maves
41156	Mulsans
41188	Rhodon
41191	Roches
41203	Saint-Bohaire
41221	Saint-Léonard-en-Beauce
41223	Saint-Lubin-en-Vergonnois
41230	Saint-Sulpice-de-Pommeray
41253	Talcy
41261	Tourailles
41142	Valencisse
41276	Villebarou
41281	Villefrancoeur
41284	Villeneuve-Frouville
41288	Villerbon

Zone nodale de la Brenne	
INSEE	COMMUNE
41007	Authon
41107	Lancé
41182	Pray
41199	Saint-Amand-Longpré
41205	Saint-Cyr-du-Gault
41208	Saint-Étienne-des-Guérets
41213	Saint-Gourgon
41278	Villechauve
41286	Villeporcher

Zone nodale de la Masse	
INSEE	COMMUNE
41045	Chaumont-sur-Loire
41189	Rilly-sur-Loire
41267	Vallières-les-Grandes

Zone nodale de la Bray	
INSEE	COMMUNE
41012	Baillou
41020	Bonneveau
41024	Boursay
41030	Cellé
41053	Choue
41060	Cormenon
41248	Couétron-au-Perche
41041	La Chapelle-Vicomtesse
41096	Le Gault-Perche
41177	Le Plessis-Dorin
41143	Mondoubleau
41224	Saint-Marc-du-Cor
41235	Sargé-sur-Braye
41238	Savigny-sur-Braye

Zone nodale du LOIR Aval	
INSEE	COMMUNE
41004	Artins
41087	Fontaine-les-Coteaux
41113	Lavardin
41079	Les Essarts
41100	Les Hayes
41192	Les Roches-l'Évêque
41149	Montoire-sur-le-Loir
41153	Montrouveau
41201	Saint-Arnoult
41215	Saint-Jacques-des-Guérets
41225	Saint-Martin-des-Bois
41250	Sougé
41255	Ternay
41265	Troo
41070	Vallée-de-Ronsard
41274	Villavard
41279	Villedieu-le-Château

Zone nodale du Cher	
INSEE	COMMUNE
41002	Angé
41042	Châteauvieux
41043	Châtillon-sur-Cher
41049	Chémery
41051	Chissay-en-Touraine
41054	Choussy
41062	Couddes
41063	Couffy
41080	Faverolles-sur-Cher
41097	Gièvres
41038	La Chapelle-Montmartin
41122	Maray
41126	Mareuil-sur-Cher
41132	Méhers
41135	Mennetou-sur-Cher
41146	Monthou-sur-Cher
41151	Montrichard-Val-de-Cher
41164	Noyers-sur-Cher
41166	Oisly
41180	Pontlevoy
41181	Pouillé
41198	Saint-Aignan
41211	Saint-Georges-sur-Cher
41217	Saint-Julien-de-Chédon
41218	Saint-Julien-sur-Cher
41222	Saint-Loup
41229	Saint-Romain-sur-Cher
41239	Seigy
41242	Selles-sur-Cher
41258	Thésée
41280	Villefranche-sur-Cher

Zone nodale de la Sauldre	
INSEE	COMMUNE
41016	Billy
41044	Châtres-sur-Cher
41099	Gy-en-Sologne
41084	La Ferté-Imbault
41110	Langon-sur-Cher
41112	Lassay-sur-Croisne
41118	Loreux
41157	Mur-de-Sologne
41168	Orçay
41176	Pierrefitte-sur-Sauldre
41185	Pruniers-en-Sologne
41194	Romorantin-Lanthenay
41195	Rougeou
41232	Salbris
41241	Selles-Saint-Denis
41247	Soings-en-Sologne
41249	Souesmes
41256	Theillay
41282	Villeherviers

Zone nodale du LOIR Amont	
INSEE	COMMUNE
41001	Ambloy
41003	Areines
41006	Autainville
41010	Azé
41014	Beauchêne
41017	Binas
41022	Bouffry
41026	Brévainville
41028	Busloup
41048	Chauvigny-du-Perche
41065	Coulommiers-la-Tour
41072	Crucheray
41073	Danzé
41075	Droué
41077	Épiais
41078	Épuisay
41081	Faye
41088	Fontaine-Raoul
41090	Fortan
41095	Fréteval
41102	Houssay
41103	Huisseau-en-Beauce
41037	La Chapelle-Enchérie
41173	La Colombe (hors Beauce-la-Romaine)
41089	La Fontenelle
41275	La Ville-aux-Clercs
41179	Le Poislay
41254	Le Temple
41115	Lignières
41116	Lisle
41120	Lunay
41124	Marcilly-en-Beauce
41131	Mazangé
41138	Meslay

Zone nodale du LOIR Amont (suite)	
INSEE	COMMUNE
41141	Moisy
41154	Morée
41158	Naveil
41163	Nourray
41171	Oucques-La-Nouvelle
41174	Périgny
41175	Pezou
41184	Prunay-Cassereau
41186	Rahart
41187	Renay
41190	Rocé
41193	Romilly
41196	Ruan-sur-Eggonne
41209	Saint-Firmin-des-Prés
41214	Saint-Hilaire-la-Gravelle
41216	Saint-Jean-Froidmentel
41219	Saint-Laurent-des-Bois
41226	Saint-Ouen
41228	Saint-Rimay
41200	Sainte-Anne
41236	Sasnières
41243	Selommes
41259	Thoré-la-Rochette
41269	Vendôme
41273	Vievy-le-Rayé
41277	Villebout
41283	Villemardy
41287	Villerable
41290	Villeromain
41291	Villetrun
41294	Villiers-sur-Loir
41293	Villiersfaux

Zone nodale du Fouzon	
INSEE	COMMUNE
41139	Meusnes

Annexe 4 : formulaire de demande de dérogation pour la vidange des étangs



Direction Départementale des Territoires
Service Eau et Biodiversité

Unité Ressources en eau et milieux aquatiques

**DEMANDE DE DEROGATION
DE VIDANGE DE PLAN D'EAU** en période de sécheresse

(<http://www.loir-et-cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eaux-et-milieux-aquatiques/Plan-d'eau/Vidange-de-Plan-d-Eau/Vidanger-un-plan-d'eau>)

ATTENTION : demande réservée aux **pisciculteurs professionnels** pour les vidanges de plans d'eau sans rejet dans un cours d'eau de 1^{re} catégorie piscicole

à retourner complété : **Direction Départementale des Territoires**
Service Eau et Biodiversité
Unité Ressources en eau et milieux aquatiques
Pôle Administratif Pierre Charlot
31 mail Pierre Charlot - 41 000 BLOIS
OU : ddt-eau@loir-et-cher.gouv.fr

Cadre réservé à l'administration

N° pétitionnaire :
Code plan d'eau :

TOUTE DEMANDE INCOMPLETE NE POURRA PAS ETRE INSTRUITE ET SERA RETOURNEE AU DEMANDEUR

Article 17 de l'arrêté du 9 juin 2021 : Le service chargé de la Police de l'Eau sera informé au **moins quinze jours** avant la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

Coordonnées du propriétaire du plan d'eau

Nom / Prénom * :	
Code pétitionnaire du plan d'eau * :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) * :	
Courriel(s) :	

Coordonnées du responsable de l'opération de vidange, si différent du propriétaire

Nom / Prénom * :	
Raison sociale :	
SIRET :	
Adresse complète * :	
Téléphone(s) * :	
Courriel :	

Localisation précise du plan d'eau * (joindre obligatoirement un plan de situation)

Commune * :	
Lieu-dit :	
Parcelle / Section / Numéro * :	
Code plan d'eau :	

Type de dispositif de vidange *

Moine Pilon Vanne Autre (préciser)

Le rejet s'effectue en direct dans *

Un fossé sans vie piscicole Un plan d'eau aval Un cours d'eau oui = cours d'eau exutoire)

Date du début de la vidange * :

Date de pêche * :

Date de remise en eau * :

Destination du poisson lors des vidanges:

JE M'ENGAGE à réaliser le suivi analytique suivant :

• Analyses à réaliser en autosurveillance par le bénéficiaire de la dérogation pour les paramètres suivants : MES (en mesure terrain au cône Imhoff avec un relevé de la mesure après 30 minutes de décantation et 1 h de décantation), oxygène dissous à l'oxymètre, ammoniac (à l'aide d'un kit de terrain).

- Fréquence des analyses d'autosurveillance :
 - le lendemain de l'ouverture de la bonde ;
 - à mi-parcours entre l'ouverture de la bonde et la pêche ;
 - 2 jours avant la pêche ;
 - juste avant la fermeture de la bonde.

• Ces mesures de terrain seront à doubler avec des mesures en laboratoire pour les mêmes paramètres, uniquement pour les deux relevés réalisés le lendemain de l'ouverture de la bonde et juste avant la fermeture de la bonde. Les analyses en laboratoire des MES devront être réalisées selon une méthode de filtration et données en g/L.

Les prélèvements devront être réalisés le matin, et les analyses en laboratoire devront être réalisées au maximum 12 h après le prélèvement. À défaut, les échantillons devront être réfrigérés.

• Ces analyses devront être réalisées au niveau de la sortie de la vidange dans le milieu naturel, ainsi qu'au point de rejet dans le cours d'eau (si techniquement accessible). En cas d'accès impossible au point de rejet dans le cours d'eau, le deuxième point sera remplacé par un point d'accès facile au cours d'eau en aval du rejet, sans apport ou influence extérieure (confluence notamment). Il sera complété par un prélèvement sur le cours d'eau en amont du rejet.

Rappel des limites de qualité (fixées par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 9 juin 2021 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux plans d'eau, y compris en ce qui concerne les modalités de vidange, relevant de la rubrique 3.2.30 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) :

- matières en suspension (MES) : inférieure à 1 gramme par litre
- ammonium (NH4) : inférieure à 2 milligrammes par litre
- teneur en oxygène dissous (O2) : supérieure à 3 milligrammes par litre.

Les résultats de ces mesures, réalisées en autosurveillance et en laboratoire, seront à transmettre ensuite à la Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher, dans un délai d'un mois maximum après le début de la vidange pour les premiers résultats, et un mois après la fermeture de la bonde pour les derniers résultats.

Fait le

Signature

Nom

- * Champs obligatoires
- ** L'un ou l'autre des champs

Décision de la DDT de Loir-et-Cher :

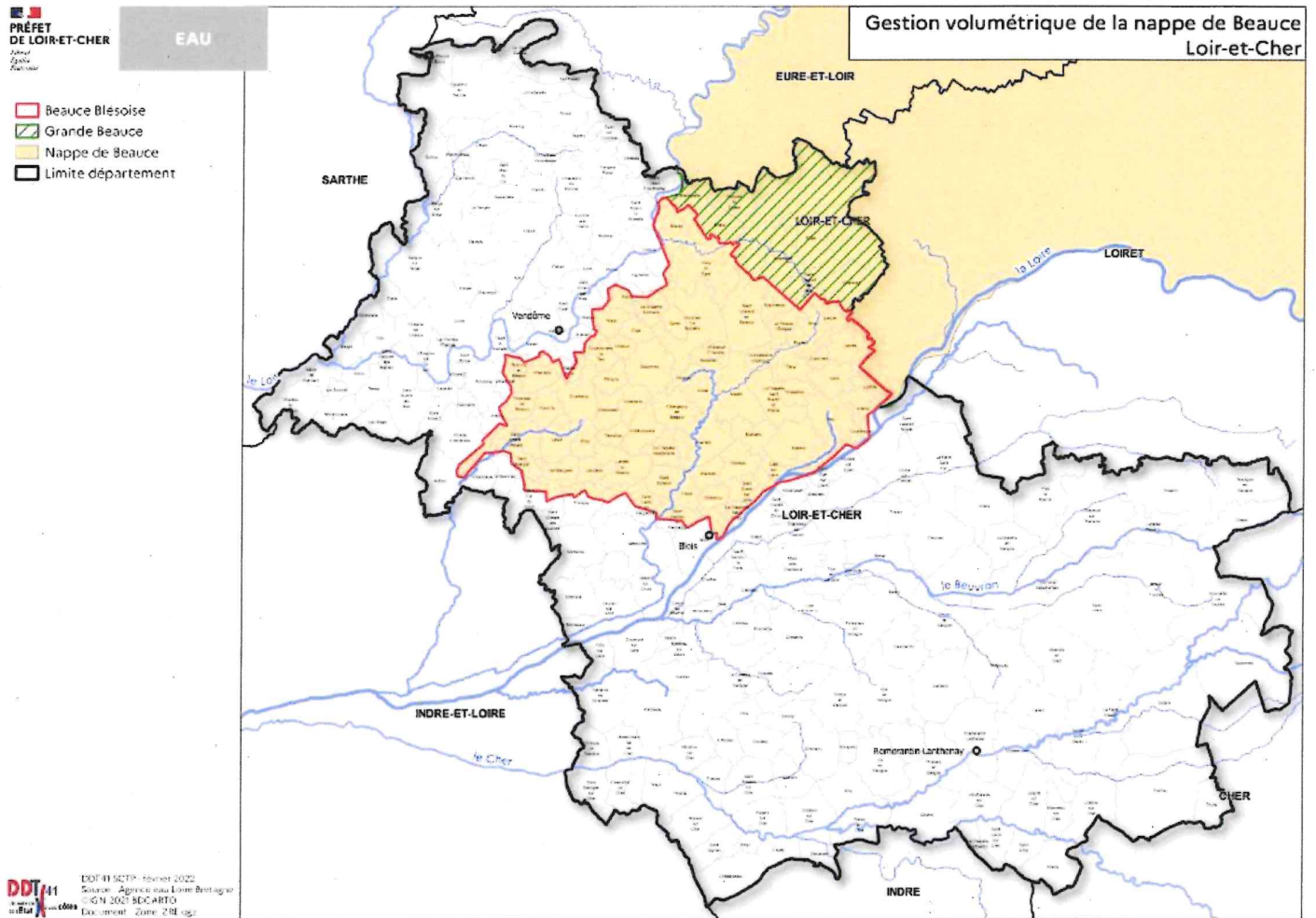
Avis Favorable/Défavorable :

Date :

Motif de refus :

Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef de Service Eau et Biodiversité,

Annexe 5 : carte du périmètre du SAGE de Beauce en Loir-et-Cher (secteur de la Brenne et de la Masse) et extrait de la carte des zones d’alerte (secteur comprenant le périmètre SAGE de Beauce)



Extrait carte annexe 1 :



Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-04-00003

Arrêté fixant les modalités de contrôle de
l'exécution du plan de chasse grand gibier
2024-2025



Arrêté du **04 JUIN 2024**

**fixant les modalités de contrôle de l'exécution du plan de chasse grand gibier
dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2024-2025**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.425-8 et R.425-12 relatifs au plan de chasse et R.428-13 et R.428-14 relatifs aux sanctions pénales ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 février 2020 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mai 2024, portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2023-08-21-00021 du 21 août 2023 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher n°41-2024-03-22-00003 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 fixant le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher pour la saison cynégétique 2024-2025 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 10 avril 2024 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er – Cadre du plan de chasse départemental

Pour la saison cynégétique 2024-2025 le nombre minimum et le nombre maximum d'animaux à prélever pour chacune des espèces de grand gibier soumises à plan de chasse dans le département de Loir-et-Cher sont fixés conformément à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024.

Le nombre minimal et le nombre maximal d'animaux fixés par cet arrêté s'imposent aux plans de chasse individuels.

Article 2 – Modalités de contrôle des prélèvements de cerfs

Pour les animaux de l'espèce cerf (mâle, femelle et jeune), une fiche doit impérativement être retournée dans les 72 heures suivant le tir, sous peine d'être en infraction, à la fédération départementale des chasseurs qui la transmettra à la direction départementale des territoires. Cette fiche de tir est remise sur demande lors de la distribution des bracelets par la fédération départementale des chasseurs ou téléchargeable sur le site Internet fédéral (www.chasseursducentre.fr/fdc41). Elle peut également être saisie en ligne sur l'espace « adhérents » de la fédération départementale des chasseurs (www.fdc41.retrieveur-ea.fr).

À l'exception des cerfs prélevés dans les territoires considérés comme étanches au cerf élaphe (soit les massifs 50 et 52), tous les trophées de cerfs élaphe mâles prélevés sont présentés lors de l'exposition annuelle organisée au printemps par la fédération des chasseurs.

Conformément à l'article R.428-14 du code de l'environnement, est puni d'une amende de 3e classe le fait de contrevenir aux dispositions fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels prises en application de l'article R.425-12.

Article 3 – Bilan des plans de chasse individuels

La fédération départementale des chasseurs transmet au préfet (direction départementale des territoires) le bilan de la saison de chasse au plus tard le 31 mars 2025. Ce bilan précise la totalité des prélèvements réalisés pour chacune des espèces soumises à plan de chasse, massif par massif, en distinguant les catégories et sexes tels que définis dans les plans de chasse individuels.

Article 4 – Non-respect de l'atteinte du nombre minimal fixé par espèce

Conformément à l'article R.428-13 du code de l'environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux inférieur au minimum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5e classe.

Par ailleurs, dans le cas où le nombre minimal d'animaux fixé par espèce par l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 n'est pas atteint, des battues dirigées par le lieutenant de louveterie pourront être organisées sur décision du préfet.

Article 5- Non respect du nombre maximal fixé par espèce, avec dépassement signalé

Conformément à l'article R.428-13 du Code de l'environnement, le fait de prélever un nombre d'animaux supérieur au maximum attribué par le plan de chasse individuel est puni d'une amende de 5ème classe.

Toutefois, dans le cas où le nombre maximal d'animaux fixé par espèce par le plan de chasse individuel sera dépassé accidentellement, sur signalement du titulaire de plan de chasse au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, un procès verbal de constatations simplifié sera rédigé à destination du Parquet pour proposition d'avertissement.

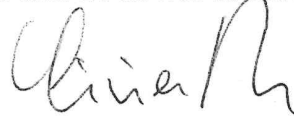
L'animal ainsi prélevé sera laissé à la charge du responsable du territoire qui pourra le transporter ou le faire transporter avec l'accord de l'OFB et la fédération départementale des chasseurs informée fera ensuite le nécessaire afin qu'un bracelet de marquage puisse être apposé dans les meilleurs délais. Il sera tenu compte de ce dépassement involontaire par la fédération lors de la campagne cynégétique suivante avec une attribution ajustée en conséquence.

Article 6 – Exécution du présent arrêté

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs, le commandant du groupement départemental de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Blois, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
L'adjoint au chef du service eau et biodiversité,



Olivier POITE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des Territoires de
Loir-et-Cher

41-2024-06-04-00007

Arrêté portant nomination d'un liquidateur pour
l'association foncière de SAINT
ROMAIN-sur-CHER.



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service économie agricole et territoires ruraux**

**Arrêté n°
portant nomination d'un liquidateur pour l'association foncière
de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants dans leur version antérieure au 1^{er} janvier 2004 ;

Vu l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret n° 2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 03-3536 du 22 septembre 2003 instituant une association foncière sur la commune de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER ;

Considérant que l'association foncière de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER est depuis plus de 3 ans sans bureau et sans activité réelle en rapport avec son objet ;

Considérant qu'au vu de cette situation, le préfet peut, en application des articles 40 et 42 de l'ordonnance susvisée, procéder à une dissolution d'office de l'association après désignation d'un liquidateur ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Patrick SEAC'H, directeur départemental des territoires de Loir-et-Cher, est désigné comme liquidateur afin de mener à bien toutes les démarches administratives visant à permettre la dissolution effective de l'association foncière de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

ARTICLE 2 : La présente désignation prendra fin dès que l'arrêté de dissolution de l'association sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Pour les besoins de sa mission, le liquidateur a qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'association.

Direction Départementale des Territoires de Loir-et-Cher – 31 mail Pierre Charlot 41 000 BLOIS
Téléphone: 02 54 55 73 50

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : ddt@loir-et-cher.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : 9 h - 12 h et 13h30 - 17 h

1 / 2

ARTICLE 3 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires, Monsieur le maire de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le directeur général des finances publiques de Loir-et-Cher,
- Monsieur le responsable du service de gestion comptable de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le maire de SAINT-ROMAIN-SUR-CHER.

Fait à Blois, le 04 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation:
Le Secrétaire Général.



Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un **recours gracieux**, adressé à : **M. le Préfet de Loir-et-Cher** - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un **recours hiérarchique**, adressé à **M. le Ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire** - 78 rue de Varenne - 75349 Paris 07 SP ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un **recours contentieux**, en saisissant le **tribunal administratif** - 28, rue de la Bretonnerie - 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-04-00001

Arrêté fixant la composition du jury d'examen du
PAE FPSC organisé par la DSDEN - 7 juin 2024



**Arrêté n°
fixant la composition du jury d'examen de la formation
de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPSC)
- Direction des services départementaux de
l'éducation nationale de Loir-et-Cher (DSDEN) -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le décret n° 91.834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours, modifié ;

Vu le décret n° 92.514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours, modifié ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de Préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours, modifié ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAE FPSC) ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 septembre 2013 portant habilitation de la direction générale de l'enseignement scolaire pour diverses unités d'enseignement de sécurité civile ;

Vu les décisions d'agréments des référentiels internes de formation et de certification délivrées par le Ministère de l'Intérieur et des outre-mer à la direction générale de l'enseignement scolaire ;

Vu le certificat de condition d'exercice délivré par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports au rectorat d'Orléans-Tours, valable jusqu'au 31 août 2025 ;

Considérant l'organisation par la DSDEN d'une formation « PAE FPSC » en février, mars et avril 2024 ;

Considérant la nécessité de composer et convoquer un jury afin de délibérer sur les dossiers des candidats ayant préparé la formation susvisée ;

Sur proposition de M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Un jury est organisé et constitué par DSDEN pour l'examen de formateur en prévention et secours civiques (FPSC), le **vendredi 7 juin 2024 à 14 h 00 (salle « famille »)**, dans les locaux de la DSDEN – 31 mail Pierre Charlot – 41000 BLOIS.

Article 2 :

Ce jury sera composé comme suit :

Président :

- M. Alain JAUBERT.

Médecin :

- Dr Sylvie ANGEL.

Membres du jury :

- Mme Bénédicte BRECHELIERE,
- M. David CHAUMET,
- Mme Emilie LHUILLERY.

Article 3 :

M. le Sous-préfet, Directeur de Cabinet du préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher, et dont une copie sera adressée aux membres du jury.

Fait à BLOIS, le - 4 JUIN 2024

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur des sécurités,

Jean GRIMM

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-03-00001

Arrêté portant mise en demeure de respecter
les prescriptions réglementaires Installations
Classées pour la Protection de l' Environnement
à l' encontre de la société GIE les Faluns de
Contres LE CONTROIS-EN-SOLOGNE



**Arrêté N° xxxxxxxxxxxxxxxxx
portant mise en demeure de respecter les prescriptions réglementaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
à l'encontre de la société GIE les Faluns de Contres – LE CONTROIS-EN-SOLOGNE**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L.121-1 et L.122-1 ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22 septembre 1994 relatif aux prescriptions générales applicables à l'exploitation des carrières au titre de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; notamment en son article 12.3. III ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 15 juillet 2018 au Groupement d'Intérêt Économique Les Faluns de Contres pour l'exploitation d'une carrière de falun sur le territoire des communes de Contres et Sassay (41), aux lieux-dits « Château Gabillon », « La Bardonnière » et « les Varennes » ; notamment en ses articles 1.5, 9.4.1, 2.3.4 et 2.4.3.2.2 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 26 avril 2024 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;

Vu le courrier en date 26 avril 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant ;

Considérant que lors de la visite en date du 10 avril 2024 et l'examen des éléments en sa possession, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits constituant des manquements à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter tels que :

— la distance des 10 m de la limite du périmètre autorisé d'exploitation qui n'est pas respectée ;

— l'exploitant n'a pas réalisé de rapport d'exploitation ; comprenant notamment les surfaces S1, S2 et S3 en cours d'exploitation ;

- l'exploitant n'a pas respecté le phasage d'exploitation ;
- l'exploitant n'a pas respecté la côte minimale du carreau de la carrière ;
- l'exploitant n'a pas mis en place de procédure préalable pour l'admission des déchets utilisés pour le remblai de la carrière, permettant de s'assurer de la qualité de ceux-ci et de l'absence de pollution engendrée dans le cadre du remblaiement du site ;

considérant que l'exploitant n'assure pas la traçabilité des déchets entrants, permettant de confirmer la qualité des remblais utilisés, constituant un manquement à l'article 12.3. III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé ;

Considérant que ces constats sont susceptibles de conduire à une dégradation du niveau de sécurité des installations ou d'avoir un impact important sur l'environnement et sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société GIE Les Faluns de Contres de respecter les dispositions de son arrêté préfectoral, et de l'arrêté ministériel régissant le site :

- l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018 – Limites d'exploitation et distances de sécurité,
 - l'article 9.4.1 de l'arrêté du 15 juillet 2018 – Rapport d'exploitation,
 - l'article 2.3.4 de l'arrêté du 15 juillet 2018 – phasage d'exploitation,
 - l'article 2.3.4 de l'arrêté du 15 juillet 2018 – carreau de la carrière,
 - l'article 12.3. III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 – Remblayage de carrière et traçabilité des déchets admis,
 - l'article 2.4.3.2.2 de l'arrêté du 15 juillet 2018 – procédure d'acceptation préalable des déchets,
- afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRETE

Article 1 – La société GIE Les Faluns de Contres exploitant une carrière sise aux lieux-dits « Château Gabillon », « La Bardonnière » et « les Varennes » au CONTROIS-EN-SOLOGNE (41), est mise en demeure de respecter sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- 1 – les dispositions de l'article 1.5 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018 en respectant la bande de sécurité des 10 m par rapport aux limites d'exploitation autorisées ;
- 2 – les dispositions de l'article 9.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018 en transmettant à l'inspection les éléments concernant les surfaces S1, S2 et S3 d'exploitation pour l'année 2023 ;
- 3 – les dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018 en remettant à niveau l'ensemble des zones exploitées à la côte minimale du carreau de la carrière ;
- 4 – les dispositions de l'article 12.3. III de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994, en reprenant les éléments de traçabilité des déchets accueillis sur le site de la carrière dans un registre de suivi pour l'année 2023, et en mettant en place un registre de suivi tenu à jour régulièrement pour les déchets utilisés sur le site pour le remblai des zones exploitées ;

2 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

5 – les dispositions de l'article 2.4.3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018, en mettant en place une procédure d'acceptation préalable des déchets accueillis sur le site de la carrière.

L'exploitant devra transmettre à l'inspection des installations classées l'ensemble des éléments ci-dessus permettant de justifier leur réalisation.

Article 2 – La société GIE Les Faluns de Contres exploitant une carrière sise aux lieux-dits « Château Gabillon », « La Bardonnière » et « les Varennes » sur la commune du CONTROIS-EN-SOLOGNE (41), est mise en demeure de régulariser sa situation sous cinq mois à compter de la notification du présent arrêté en déposant un dossier de porter à connaissances permettant de mettre à jour le phasage d'exploitation du site sur la durée d'exploitation, tel que défini par les dispositions de l'article 2.3.4 de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2018 ;

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'article L. 171-8 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher et publié sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

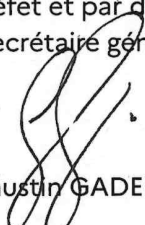
Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de-Loire.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire du CONTROIS-EN-SOLOGNE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 3 JUIN 2024

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante.

3 / 4

Préfecture de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mr le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture

41-2024-06-06-00002

arrêté modifiant l'arrêté N° 2006-54-1 relatif à
l'entrepôt de stockage exploité par la société
OPTIMAG à MER



**ARRÊTÉ n°XXXXXXXXXX
modifiant l'arrêté N° 2006-54-1 relatif à l'entrepôt de stockage exploité
par la société OPTIMAG à MER**

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V ;

Vu le décret du président de la République daté du 13 juillet 2023 nommant M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2010-367 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées et ouvrant certaines rubriques au régime de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral N°2006-54-1 du 23 février 2006 portant autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage à la société OPTIMAG à MER,

Vu le récépissé de changement d'exploitant délivré le 9 mars 2009 à la SAS AGRALYS DISTRIBUTION,

Vu la déclaration d'existence en date du 22 juin 2010 transmise à la Préfecture suite à la suppression de la rubrique 1155 par décret du 8 juillet 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n°2011-049-0031 du 18 février 2011 modifiant l'arrêté préfectoral n°2006-54-1 relatif à l'entrepôt de stockage exploité par la société OPTIMAG à MER ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant du 15 février 2022 déposée par la société SCCV SP FRANCE N°002 et le récépissé délivré par la préfecture de Loir-et-Cher le 14 avril 2022 ;

Vu le dossier de porter à connaissance présenté par la société SCCV SP FRANCE N°002 en date du 26 janvier 2024 ;

Vu l'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours du 22 avril 2024 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 avril 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 22 mai 2024 à la connaissance de la société SCCV SP FRANCE N°002 ;

Vu les observations formulées par le pétitionnaire en date du 30 mai 2024 sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que les dispositions du présent arrêté permettent de protéger les intérêts protégés par l'article L 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-cher;

ARRETE

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS

L'arrêté préfectoral N° 2006-54-1 du 23 février 2006 relatif à l'exploitation d'un entrepôt de stockage exploité par la société OPTIMAG est modifié comme suit :

1.1 Modification de l'article 1.1 (AUTORISATION)

L'article 1.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

La société SCCV SP FRANCE N°002 dont le siège social est situé au 9 rue Beaujon à PARIS (75008) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à MER (coordonnées en Lambert 2 étendu : X=537.77 km, Y =2 302.25 km) les installations visées par l'article 1.2.1 modifié de l'arrêté du 23 février 2006, dans son établissement sis Zone Industrielle des Portes de Chambord, parcelles n° 96 et 97 section YK et n°365 et 372 section ZK.

1.2 Modification des actes antérieures

Les dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011-049-0031. du 18 février 2011 sont abrogées.

1.3 Modification de l'article 1.2.1 (DESCRIPTION)

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale le stockage de produits divers.

L'unité de stockage est composée :

- d'un terrain d'une superficie de 60 000 m², se divisant en plusieurs entités :
- d'un bâtiment de stockage comprenant 2 cellules de 2 996 m² chacune (dont une mezzanine dans la cellule n°1),
- de deux cellules de 142 et 115 m² dédiées aux stockages des produits dangereux
- d'un local de charge de batteries de 178 m²,
- d'une zone de bureaux.

1.4 Modification de l'article 1.2.2 (LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT)

L'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1510.1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts couverts à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m³.</p>	<p>Volume total de l'entrepôt : 82429 m³</p> <p>Quantité de matières combustibles : 5700 tonnes.</p>	E	/
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages : c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total</p>	<p>Stockage en extérieur de 70 tonnes de pétrole lampant</p>	DC	/
2925	<p>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d').</p> <p>1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW</p> <p>2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, d'une puissance maximale de courant continu utilisable supérieure à 10 kW.</p>	<p>1 local de charge</p> <p>Puissance totale inférieure à 50 kW.</p>	NC	/
4511	<p>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</p>	<p>Stockage maximum de 15 tonnes</p>	NC	/
4330	<p>Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée</p>	<p>Moins de 1 tonne</p>	NC	/

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3	Dans la limite de 11 tonnes cumulées	NC	
1436	— Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)		NC	
4130-1	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 1. Substances et mélanges solides. inférieure à 5 tonnes	Quantité = 4 tonnes	NC	/
4130-2	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides.	Quantité = 900 kg	NC	/
1450-2	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 50 kg.	Quantité = 49 kg	NC	/
4310	Gaz inflammables catégorie 1 et 2.	Possibilité de stocker des aérosols et/ou du gaz inflammables dans la limite de 5 tonnes et sous le seuil de classement des rubriques	NC	/
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.		NC	
4321	Aérosols « extrêmement inflammables » ou « inflammables » de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammable de catégorie 1 ou 2, ni de liquide inflammable de catégorie 1.		NC	
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).		NC	
2910	Combustion au gaz naturel 2910 – Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes la puissance thermique étant inférieure à 2MW.	Puissance de la chaudière au gaz : 100 kW	NC	/

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – E : Enregistrement – D : Déclaration – NC : Non classable

1.5 Modification de l'article 3.5.2.2.2 (DISPOSITION CONSTRUCTIVE SPÉCIFIQUES AUX ENTREPÔTS)

L'article 3.5.2.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

L'entrepôt est divisé en 2 cellules de stockage de 2 996 m² chacune, de deux cellules de 142 et 115 m² dédiées aux stockages des produits dangereux et d'un local de charge de 178 m².

Les murs extérieurs de l'entrepôt seront en bardage double peau.

Les portes et murs de séparation des 2 cellules avec les autres cellules et la zone des bureaux sont REI 120 (capacité portante, étanchéité au feu, isolation thermique 120 minutes) (coupe-feu 2 heures). Le sol est en béton.

Les portes, les parois et les murs extérieurs des cellules des produits phytosanitaires et produits dangereux sont REI 120 (coupe-feu 2 heures). Le sol est en béton. Des portes par flammes REI 120 (coupe-feu 2 heures) sont disposées en façade.

Concernant la zone de bureaux, les portes et les murs de séparation avec la cellule accolée sont REI 120 (coupe-feu 2 heures).

Chaque cellule est équipée de portes automatiques REI 120 (coupe-feu 2 heures) maintenues par ventouse et commandée par l'alarme incendie. Une sortie de secours est prévue dans chaque cellule afin que le personnel éventuellement présent puisse sortir.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La toiture est en bac acier incombustible A2s1d0 (M0) et isolée thermiquement par laine de roche. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice $B_{\text{roof}}(t3)T30/1$.

Les escaliers intérieurs reliant des niveaux séparés, dans le cas de planchers situés à plus de 8 mètres du sol intérieur et considérés comme issues de secours, sont encloués par des parois coupe-feu de degré 1 heure et construits en matériaux A2s1d0(M0). Ils doivent déboucher directement à l'air libre, sinon sur des circulations enclouées de même degré coupe-feu y conduisant. Les blocs-portes intérieurs donnant sur ces escaliers sont pare-flamme de degré 1 heure ;

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures) et sont munies d'un ferme porte ;

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures).

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme porte. Ce mur et ces portes sont de degré REI 120 (coupe-feu 2 h).

Les caractéristiques de tenue au feu des murs sont signalées à l'extérieur du bâtiment au niveau des aires « échelle », sur le mur séparatif des cellules de stockage.

Sur la longueur de l'aire « échelle » sur la face arrière du bâtiment, un délaissé de 1 mètre par rapport au mur est interdit au stockage.

Une aire « échelle » de 7m*10m est matérialisée de part et d'autres du bâtiment.

1.6 Modification de l'article 3.5.2.2.3 (DÉSENFUMAGE DES ENTREPÔTS)

L'article 3.5.2.2.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

La partie supérieure de l'établissement comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur.

Les cellules de stockage seront divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600m² et d'une longueur maximale de 60 m. Un plan du cantonnement sera transmis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les écrans de cantonnement seront REI 15 en matériaux A2s1d0(M0), ou seront obtenus par la configuration de la toiture et de la structure du bâtiment.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

Les commandes de désenfumage d'un canton devront être positionnées à proximité des issues de la cellule concernée. Le regroupement de plusieurs commandes manuelles à proximité d'une issue devra être clairement identifié et comporter de manière lisible le canton concerné et éventuellement la zone de canton.

Les plans de zones de désenfumage doivent être affichés à proximité des commandes de désenfumage. Ces plans sont communiqués aux sapeurs-pompiers.

1.7 Modification de l'article 3.5.2.7. (PROTECTION CONTRE LA Foudre)

L'article 3.5.2.7. de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est modifié comme suit :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de la réglementation en vigueur (articles 16 à 23 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010).

1.8 Modification de l'article 4.1.3.3 (ORGANISATION DU STOCKAGE)

Le tableau mentionné à l'article 4.1.3.3 de l'arrêté préfectoral du 23 février 2006 est supprimé.

De même, l'alinéa suivant est modifié comme suit :

« Le stockage des produits suivants sont interdits :

- Produits toxiques ou très toxiques
- Produits comburants
- Produits explosifs
- Produits extrêmement inflammables. »

1.9 Modification de l'article 3.5.7.1.5. (RESSOURCES EN EAU)

Le 2^e paragraphe de l'article 3.5.7.1.5. est supprimé.

Le 4^e paragraphe de l'article 3.5.7.1.5. est supprimé et remplacé par :

« Les ressources en eaux disponibles doivent être suffisantes pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude de danger.

Ainsi, une ressource en eau permettant de couvrir un besoin de 330 m³/h pendant 2 heures doit pouvoir être mobilisée. Ce besoin est couvert par une réserve incendie d'un volume minimum de 500 m³ sur site (250 m³/h pendant 2 heures) et par les poteaux incendie publiques fournissant le complément.

Notamment un poteau incendie équipé de 2 sorties est implanté à l'extérieur du site en face du bâtiment. Un portillon favorisant l'accès à ce poteau est installé au niveau de la clôture limitant le périmètre de l'établissement. Cet accès est maintenu libre et en état de fonctionnement en toutes circonstances. »

1.10 Modification de l'article 4.1.4.1. (DÉTECTION INCENDIE)

Le 1er paragraphe de l'article 4.1.4.1. est modifié comme suit :

La mise en place d'un système de détection automatique d'incendie dans les deux cellules de stockage, les cellules de stockage des produits dangereux, et l'auvent avec transmission de l'alarme à l'exploitant, est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. L'installation de détection incendie est conforme à la norme APSAD.

1.11 Modification de l'article 3.5.2.1.1 (DISPOSITIONS GÉNÉRALES)

L'article 3.5.2.1.1 est complété comme suit :

L'exploitant doit :

- Faciliter l'accès au site à tout moment au service d'incendie et de secours, soit par l'intermédiaire d'une présence humaine, soit par un dispositif permettant la manœuvre manuelle des portails ;
- Afficher les différents accès au site et voies de circulation internes, au moyen de panneaux de signalisation ;
- Indiquer de façon évidente l'accès au site, dans le virage pour les véhicules poids-lourds (portail éloigné du début de la voie privée) ;
- réaliser la voie engin périphérique afin de faciliter les manœuvres des engins du SDIS (conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté).

1.12 Modification de l'article 3.5.7.1.1 (DÉFINITION DES MOYENS)

Le 6e alinéa de l'article 3.5.7.1.1 est modifié comme suit :

Un dispositif de commande manuel permettra de couper le fonctionnement de la pompe de relevage en cas d'incendie. Il devra être accessible en toute circonstance.

La procédure de coupure manuelle sera mise en place et clairement affichée sur site.

1.13 Modification de l'article 3.5.7.1.5 RESSOURCES EN EAUX

Le 5ème alinéa de l'article 3.5.7.1.5 est modifié comme suit :

Une réserve d'eau d'un volume de 500 m³ est implantée sur le site conformément au plan en annexe 1 du présent arrêté. Cette réserve est dotée d'une sortie de diamètre 150 mm, divisée en 2 sorties de 100 mm. Il y aura lieu de doter chaque ½ raccord de diamètre 100 mm d'une vanne d'ouverture/fermeture. Cet ensemble de jonction devra s'aligner avec l'emprise de l'échelle à crinoline du réservoir et être protégé contre les chocs éventuels, tels que manœuvre d'engins à sa proximité.

Une aire d'aspiration de 4m/10m en parallèle de l'ensemble des raccords à installer est créée, en dehors de l'espace occupé par l'échelle à crinoline. Ses limites devront être établies de telle sorte que l'arrière du véhicule côté façade arrière des bâtiments dépasse les ½ raccords (facilité de connecter des tuyaux semi-rigides).

Les aires d'aspiration, de mise en station des moyens aériens sont correctement signalisées.

La cuve est équipée d'un dispositif permettant de vérifier la disponibilité en eau.

A l'issue de la réalisation des travaux, la réserve est réceptionnée par le service prévision du SDIS.

1.14 Modification de l'article 4.3 (ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS)

L'article 4.3 est supprimé.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté, entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'environnement

ARTICLE 3 – PUBLICITÉ

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie postale avec accusé de réception. Celui-ci l'affichera, en permanence, de façon visible dans son installation.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Conformément aux dispositions édictées par l'article R. 512-39 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est :

- déposée en mairie de MER et peut y être consultée ;
- affichée en mairie de MER pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- publié sur le site internet des services de l'État du Loir-et-Cher, pendant une durée minimale de quatre mois ;
- adressée à M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire

ARTICLE 4 – EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, Monsieur le maire de MER, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre Val-de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **- 6 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours en page suivante

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

— un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;

— un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Les recours administratifs prolongent de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés ci-dessous.

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu pour être annexé à mon arrêté

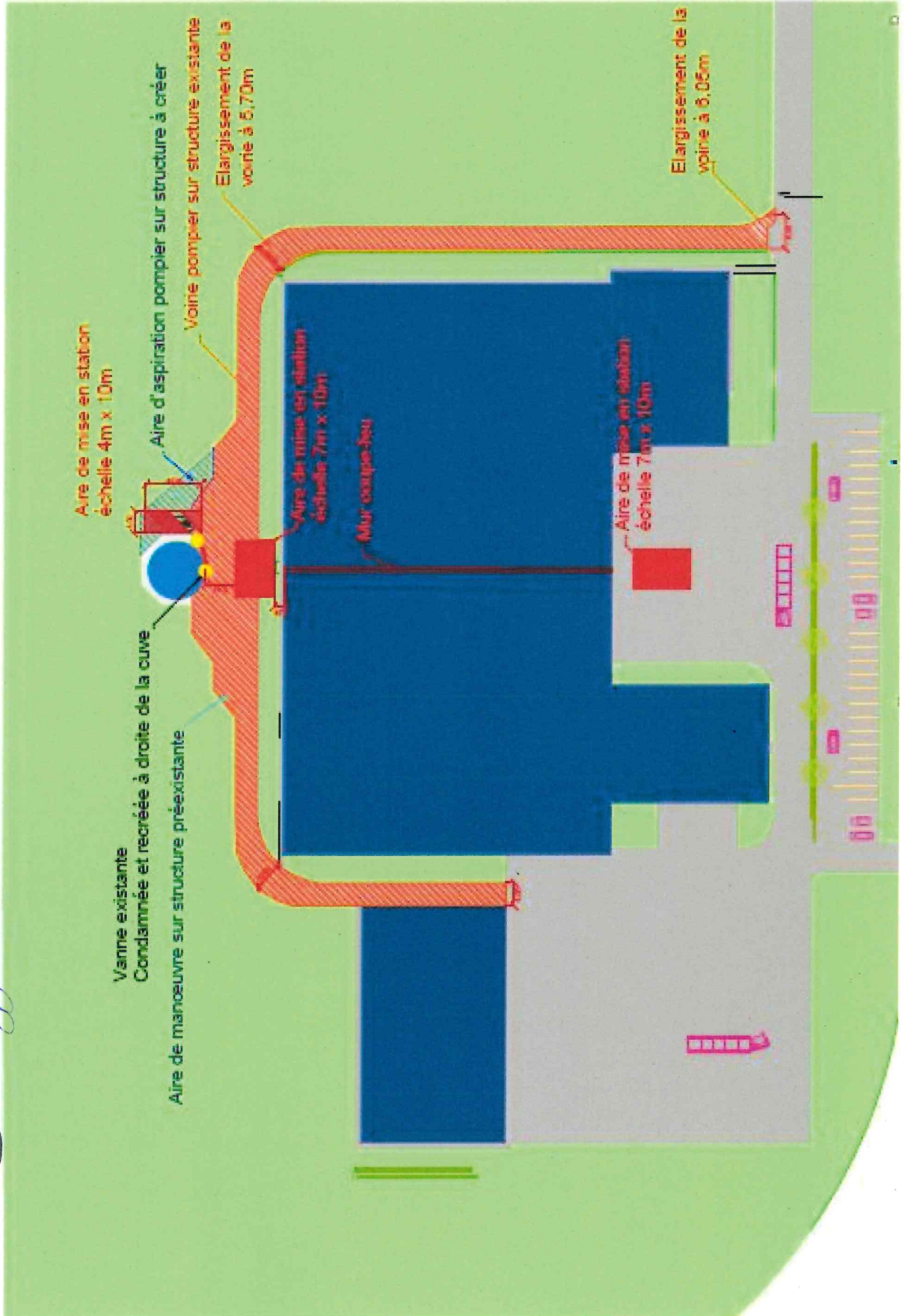
du : - 6 ~~JUIN 2024~~ ~~arrêté~~ ~~et~~ ~~par~~ ~~délégation~~

Le Secrétaire Général



Faustin GADEN

Annexe 1 :



Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-03-00003

Arrêté portant prolongation de la consultation
publique relative à la création d'un secteur
d'information sur les sols (SIS) à PONTLEVOY,
sur le site précédemment exploité par
l'entreprise MAM SATEMA



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Service interministériel d'animation territoriale

Bureau de l'environnement

Arrêté N°

Portant prolongation de la consultation publique relative à la création d'un secteur d'information sur les sols (SIS) à PONTLEVOY, sur le site précédemment exploité par l'entreprise MAM SATEMA

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 120-1, L. 125-6, R. 125-41 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) et notamment son article 173 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 par lequel le Président de la République a nommé M. Xavier PELLETIER aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu le décret n° 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information des sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 mars 2024 ;

Considérant que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'informer le public et les usagers sur la pollution des sols ;

Considérant qu'un SIS a été identifié à PONTLEVOY sur l'ancien site MAM SATEMA – 30, rue des Alouettes ;

Considérant que le maire de PONTLEVOY ainsi que le président de la communauté de communes VAL DE CHER – CONTROIS sont consultés par courrier, en application de l'article R. 125-44 du code susvisé ;

Considérant que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels se situe le projet de SIS ont été informés conformément à ce même article ;

Considérant qu'il convient désormais de procéder à la consultation du public sur ce projet, conformément à l'article L. 120-1 du code de l'environnement relatif à la participation du public à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ;

Considérant l'erreur matérielle qui a conduit à une publication effective de la consultation sur le site internet de la préfecture en date du 28 mai 2024 au lieu du 25 avril 2024 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 – <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er}

La consultation électronique du public relative au projet de création d'un secteur d'information sur les sols pour l'ancien site de l'entreprise MAM SATEMA au 30, rue des Alouettes à PONTLEVOY, originellement ouverte pour une durée de deux mois du jeudi 25 avril au mardi 25 juin 2024, est prolongée jusqu'au **lundi 29 juillet 2024 inclus**.

Article 2

Cette consultation est accessible sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher : www.loir-et-cher.gouv.fr – rubrique « Publications / Publications légales / Participation du public / Consultations 2024 ». Pendant la durée de cette consultation, le public pourra prendre connaissance du dossier à cette adresse.

Article 3

Le public pourra formuler ses observations, par voie électronique uniquement, en les déposant à l'adresse électronique pref-icpe@loir-et-cher.gouv.fr avant la fin du délai de consultation du public, en précisant en objet « Consultation SIS PONTLEVOY ».

Article 4

Un avis annonçant cette prolongation sera affiché en mairie de PONTLEVOY et publié sur le site internet des services de l'État en Loir-et-Cher.

Article 5

Au plus tard à la date de la publication de la décision et pendant une durée de trois mois, le préfet rend publics, par voie électronique, la synthèse des observations du public ainsi que, dans un document séparé, les motifs de la décision.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.


Copie en sera adressée au maire de PONTLEVOY et à M. le sous-préfet de l'arrondissement de ROMORANTIN-LANTHENAY.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher et le maire de PONTLEVOY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Blois, le **-3 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Faustin GADEN

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-04-00006

Arrêté portant modification de l'adresse pour la
SAS SAFM - La Maison des Obsèques à
Saint-Gervais-la-Forêt



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la légalité et de la citoyenneté
Bureau des élections et de la réglementation**

Arrêté n°

**portant modification de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la
SAS SAFM – La Maison des Obsèques - Enseigne Établissement Dedion à Saint-Gervais-la-Forêt -
- changement d'adresse -**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire)

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-07-27-00005 du 27 juillet 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2022-11-00016 du 11 janvier 2022, portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement secondaire de la SAS SAFM – La Maison des obsèques – Enseigne Etablissement Dedion – à Saint-Gervais-la-Forêt (41350) ;

Vu la demande en date du 4 mars 2024, complétée à notre demande le 31 mai 2024, informant du changement d'adressage issu de l'arrêté numéro 28/2024 pris par la commune de Saint-Gervais-La Forêt ;

Considérant que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

1 / 2

Préfecture de Loir-et-Cher - Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS CEDEX
Tél. : 02 54 70 41 41 - <http://www.loir-et-cher.gouv.fr> / pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

ARRETE

Article 1 : L'établissement de SAS SAFM – La Maison des obsèques – Enseigne Etablissement Dedion, exploité par M. Jean-Charles SUIRE-DURON, 1 allée de Seur, se situe désormais, au **numéro 3** allée de Seur à Saint-Gervais-la-Forêt (41350). Il est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- ⇒ transport de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ soins de conservation, en sous-traitance,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils, de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- ⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, aux inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation demeure le n° **22-41-0076**.

Article 3 : L'habilitation accordée à la SAS SAFM – La Maison des obsèques – Enseigne Etablissement Dedion, pour l'exercice de l'ensemble des activités visées à l'article 1er du présent arrêté, demeure valable jusqu'au **11 janvier 2027**, terme de l'habilitation initiale.

Article 4 : Les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière devront faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le **04 JUIN 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



[Signature]
Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture de Loir-et-Cher

41-2024-06-06-00001

Arrêté portant mise en demeure de la SCA
AXEREAL de respecter certaines prescriptions
applicables aux activités de stockage d'engrais
solides à base de nitrates d'ammonium sur le
territoire de la commune de SELOMMES



ARRÊTÉ N °...

portant mise en demeure de la SCA AXEREAL de respecter certaines prescriptions applicables aux activités de stockage d'engrais solides à base de nitrates d'ammonium sur le territoire de la commune de SELOMMES

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6 , L. 171-8 , L.172-1, L. 511-1, L. 512-8 , L. 512-10, L. 513-1 et L. 514-5 ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R. 512-50 et R. 513-1 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher à compter du 21 août 2023 ;

VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 « engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium » ;

VU la déclaration d'antériorité du 30 mai 2016 concernant les activités classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 et 4702 de la nomenclature des installations classées ;

VU la demande de déclassement de ses activités phytosanitaires du 20 mai 2022 concernant les activités classées sous le régime de la déclaration au titre des rubriques 4110, 4120, 4130, 4140, 4150, 4510, 4511 de la nomenclature des installations classées ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire relatif à l'inspection du 22 avril 2024 des installations exploitées par la société AXEREAL, 5 Avenue de la Gare à SELOMMES (41100) ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 7 mai 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 7 mai 2024 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par envoi postal en recommandé avec avis de réception le 14 mai 2024 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport et du projet d'arrêté susvisés sous le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 22 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement a constaté :

— la présence de 27 tonnes d'ammonitrates haut dosage conditionnés en big bag stockés dans un bâtiment dépourvu de système de détection incendie ;

CONSIDÉRANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions du point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 : Mise en demeure

La Société AXEREAL, dont le siège social est situé 36 rue de la Manufacture à Olivet (45160) est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SELOMMES, 5 Avenue de la Gare.

Article 2 : Prévention des risques et moyens de lutte – Détection (point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/07/2006)

Les magasins de stockage sont pourvus de système de détection automatique d'incendie ou de combustion par détecteurs de fumée, de chaleur ou de gaz. Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. Ils sont conformes aux normes en vigueur et vérifiés tous les ans.

Cette disposition est mise en œuvre dans un délai de six mois à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 : Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 : Notification – Publication

Le présent arrêté sera :

- notifié à la société AXEREAL par lettre recommandée avec accusé de réception,
- inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher,
- publié sur le site internet des services de l'état de Loir-et-Cher pendant une durée minimale de deux mois.

Une copie en sera adressée :


- à la maire de SELOMMES,
- au sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME,
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, la maire de SELOMMES, le sous-préfet de l'arrondissement de VENDÔME, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **6 JUIN 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Faustin GADEN

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République – BP 40299 – 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Arche de La Défense – Paroi Nord – 92055 LA DÉFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré, selon les dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif – 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1 :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Secrétariat général

41-2024-06-04-00002

Renouvellement autorisation d'exploiter AUTO
ECOLE GEORGES N à Chailles.



**Arrêté N° 41-2024-
portant renouvellement d'autorisation d'exploiter un établissement d'enseignement, à
titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière
« AUTO-ÉCOLE GEORGES N » 57 rue nationale à Chailles (41120).**

LE PREFET DE LOIR ET CHER,

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 213-1 à L. 213-8 et R. 213-1 à 213-6 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté ministériel NOR : EQU0100026A du 8 janvier 2001 modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-08-21-00023 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Faustin GADEN, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément reçue le 13 mai 2024 présentée par Mme Nathalie GEORGES, en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière situé 57 rue Nationale à Chailles (41120) sous l'enseigne commerciale « AUTO-ÉCOLE GEORGES N. » ;

Vu l'attestation de formation à la réactualisation des connaissances pour les exploitants des établissements d'enseignement de la conduite en date du 27 mars 2024 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires prévues à l'article 8 de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1er – Mme Nathalie GEORGES, est autorisée à exploiter sous le n° E 14 041 0011 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, sous l'enseigne commerciale « AUTO-ÉCOLE GEORGES N. » situé 57 rue Nationale – Chailles (41120).

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si l'établissement remplit toutes les conditions requises.

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser la formation au permis de conduire des catégories B-B1 et à assurer l'apprentissage anticipé de la conduite (AAC).

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitante est tenue d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – Le présent agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 9 – Lors de la fermeture de l'établissement pour quelque raison que ce soit, les dossiers de demande de permis de conduire dont l'établissement est en possession doivent être impérativement remis aux services préfectoraux dans les 8 jours suivant la fermeture.

Article 10 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Préfecture de Blois.

Article 11 – L'arrêté préfectoral N° 41-2019-06-21-001 en date du 21 juin 2019 est abrogé.

Article 12 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à :

- ✓ Madame Nathalie GEORGES – « Auto-École Georges N. » – 57 rue Nationale 41120 Chailles.
- ✓ Monsieur le Délégué à l'Education Routière, Direction Départementale des Territoires – 31, Mail Pierre Charlot 41000 Blois Cedex.

Blois, le - 4 JUIN 2024



Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Faustin GADEN

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Sous-Préfecture de Vendôme

41-2024-06-04-00005

AP com



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Vendôme
Pôle légalité et citoyenneté

ARRÊTÉ N°

Portant modification de la liste des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu le code électoral, notamment ses articles L 9 et R 7 à R 11 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Xavier PELLETIER en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-02-23-00005 du 23 février 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent Le Duff, sous-préfet de l'arrondissement de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2023-10-11-00009 du 11 octobre 2023 portant nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 portant modification de la nomination des membres des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales dans les communes de l'arrondissement de Vendôme ;

Vu la proposition du maire de la commune de Vendôme;

Considérant qu'il convient d'en prendre acte, en modifiant l'arrêté préfectoral du 15 mars 2024 précité ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Vendôme,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'annexe de l'arrêté n° 41-2024-03-15-00002 du 15 mars 2024 susvisé, relative à la composition des commissions de contrôle des listes électorales est modifiée comme suit :

Sous-préfecture de Vendôme – 8 place Saint Martin BP 101 – 41106 VENDÔME CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : sp-vendome@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 70 41 41) les horaires d'ouverture au public

COMMUNES DE 1 000 HABITANTS ET PLUS

Commune	Canton	Conseillers municipaux appartenant à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal	Conseiller(s) municipal(ux) appartenant à la deuxième ou troisième liste ayant obtenu le plus grand nombre de sièges lors du dernier renouvellement du conseil municipal
Vendôme	Vendôme	Mme Yolande MORALI Mme Alia HAMMOUDI Mme Françoise THILLIER Suppléants : Mme Clara DODIN M. Nicolas HASLE M. Sam BA	M. Patrick CALLU M. Alexandre BOITEL Suppléants : M. Christophe CHAPUIS Mme Sabine GREULICH

Article 2 : Monsieur le sous-préfet de Vendôme, Monsieur le maire de la commune de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Loir-et-Cher.

Vendôme, le 04 JUIN 2024

Le sous-préfet de
l'arrondissement de Vendôme,

Vincent Le Duff

Sous-préfecture de Vendôme – 8 place Saint Martin BP 101 – 41106 VENDÔME CEDEX – Téléphone : 02 54 70 41 41
Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : sp-vendome@loir-et-cher.gouv.fr
Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 70 41 41) les horaires d'ouverture au public